

ACTUALISATION N°2 EN DATE DU 16 JUILLET 2021

AU DOCUMENT D'INFORMATION EN DATE DU 14 JUIN 2021

# Unédic

Programme d'émission de titres pour le service de l'emploi  
(*Euro Medium Term Note Programme*)  
de 60.000.000.000 d'euros  
pouvant bénéficier de la garantie de l'État français

La présente actualisation (l'« **Actualisation** ») constitue une deuxième actualisation et doit être lue conjointement avec le document d'information en date du 14 juin 2021 et l'actualisation n°1 en date du 17 juin 2021 (le « **Document d'Information** ») préparé par l'UNEDIC (l'« **Émetteur** » ou « **UNEDIC** ») dans le cadre de son programme d'émission d'obligations (les « **Titres** ») d'un montant de 60.000.000.000 d'euros (*Euro Medium Term Note Programme*) (le « **Programme** »).

**Le Document d'Information, ensemble avec l'Actualisation, ne constituent pas un prospectus de base au sens du Règlement 2017/1129 du Parlement Européen et du Conseil en date du 14 juin 2017 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé, et abrogeant la directive 2003/71/CE (le "Règlement Prospectus"), dont les dispositions ne s'appliquent pas à l'Émetteur et n'a donc pas fait l'objet d'une approbation de l'Autorité des marchés financiers (l' "AMF").**

La présente Actualisation a été préparée afin de fournir des informations sur l'Émetteur et les Titres émis sous le Programme en complément de l'information déjà fournie ou incorporée par référence dans le Document d'Information.

La présente Actualisation a notamment pour objet (i) l'incorporation par référence, dans le Document d'Information, du rapport financier 2020 à la suite de l'approbation par l'Émetteur de ses comptes pour l'exercice clos le 31 décembre 2020, (ii) la mise à jour des informations concernant la garantie de l'État suite à la publication de l'arrêté en date du 30 juin 2021 accordant une seconde tranche de la garantie de l'État aux emprunts obligataires de l'Émetteur contractés en 2021 et (iii) la mise à jour des informations contenues dans la partie « Facteurs de risques », « Description de l'Émetteur » et « Développements récents » pour tenir compte du nouveau report de l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la réglementation d'assurance chômage.

L'Émetteur accepte la responsabilité des informations contenues dans cette Actualisation et déclare qu'après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, les informations contenues dans la présente Actualisation sont, à sa connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

Dans l'hypothèse d'une contradiction entre toute déclaration faite dans la présente Actualisation et toute autre déclaration contenue ou incorporée par référence dans le Document d'Information, les déclarations de la présente Actualisation prévaudront.

Sous réserve des informations figurant dans la présente Actualisation, aucun fait nouveau significatif, erreur ou inexactitude substantielle concernant les informations contenues ou incorporées par référence dans le Document d'Information qui serait de nature à influencer significativement l'évaluation des Titres n'est survenu ou n'a été constaté depuis la publication du Document d'Information.

Les termes définis dans le Document d'Information auront la même signification lorsqu'ils sont utilisés dans la présente Actualisation.

Des copies de la présente Actualisation et du Document d'Information sont disponibles sans frais (i) sur le site Internet de l'Émetteur ([www.unedic.org](http://www.unedic.org)) et (ii) sur demande, aux bureaux désignés des Agents Payeurs aux heures habituelles d'ouverture des bureaux.

## TABLE DES MATIERES

Facteurs de risques	3
Documents incorporés par référence	8
Modalités des titres	11
Description de l'Emetteur	12
Développements récents	20
Description de la garantie	21
Modèle de Conditions Céfinitives	22
Informations générales	23
Responsabilité de l'Actualisation	26

## FACTEURS DE RISQUES

1. A la page 8 du Document d'Information, la section intitulée « *Epidémie de Covid 19* » est supprimée dans sa globalité et remplacée comme suit :

« L'épidémie de Coronavirus COVID-19 a eu des conséquences lourdes sur l'environnement macro-économique national et international, ce qui a eu pour effet de dégrader la situation financière de l'Emetteur au titre de son activité de gestion du système d'assurance chômage, dans des proportions qui sont et continueront d'être appréciées en fonction de l'évolution de la crise sanitaire. L'impact s'est ressenti, d'une part, sur les recettes de l'Emetteur (par un moindre dynamisme des recettes voire leur diminution du fait du ralentissement de l'activité salariée), et d'autre part, sur les dépenses de l'Emetteur (par une moindre diminution des dépenses ou par leur augmentation du fait du risque de ralentissement du retour à l'emploi du fait des différents confinements).

Par ailleurs, les mesures sanitaires et les mesures d'urgence économique prises par les pouvoirs publics sur la base de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ont, par nature, un impact financier pour l'Unédic. Le dispositif exceptionnel comporte (i) des mesures sur le champ de l'activité partielle et de l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) et (ii) des mesures d'ordre opérationnel en termes de recouvrement des contributions et en matière d'organisation du service d'indemnisation. Ce dispositif vise à permettre à l'assurance chômage de continuer à jouer dans la période sa fonction de stabilisateur économique et social auprès des ménages et des entreprises. Cette crise inédite par son ampleur a eu des conséquences financières importantes sur le régime : le solde de l'Assurance chômage a ainsi atteint -17,4 milliards d'euros à fin 2020. Bien qu'à un rythme moins soutenu, cette dégradation de la situation financière du régime se poursuivrait en 2021.

Cependant, hors éventuels aléas liés à la crise sanitaire, en lien avec une levée progressive des restrictions, la situation devrait s'améliorer dès le second trimestre 2021 et au cours de l'année 2022.

Ainsi, dans l'hypothèse (i) d'un retour de l'activité à son niveau d'avant crise en 2022 (impliquant un tarissement du recours à l'activité partielle et un rebond de l'emploi) et (ii) de l'application de la réforme de l'assurance chômage prévue au 1er juillet 2021, il était prévu que le déficit annuel de l'Unédic s'élève à 12 milliards d'euros à fin 2021 et à 2,4 milliards d'euros fin 2022. Ce déficit aurait porté la dette à fin 2023 à près de 69,5 milliards d'euros, à 69 milliards d'euros à fin 2022 et à 66,6 milliards d'euros à fin 2021, après 54,6 milliards d'euros à fin 2020.

Toutefois, dans la mesure où l'entrée en vigueur de la nouvelle formule de calcul du salaire journalier de référence (SJR) a été suspendue par ordonnance du juge des référés du Conseil d'Etat en date du 21 juin 2021, puis reportée à une date ultérieure par décret n°2021-843 en date du 29 juin 2021., le solde financier se dégraderait d'un milliard d'euros en 2023 et la dette atteindrait alors 71,7 milliards d'euros en 2023.

Enfin, en cas d'annulation de l'ensemble de la réforme de l'assurance chômage, le déficit serait de 2,8 milliards d'euros en 2023 et la dette atteindrait 74 milliards d'euros.

Le détail des principales mesures et estimations figure dans la partie « *Développements récents* » ci-après, étant précisé que l'Émetteur continuera d'assurer ses travaux de prévisions dans son rôle de gestionnaire du régime d'assurance chômage ».

2. A la page 10 du Document d'Information, la section intitulée « *Adoption de la convention d'assurance chômage du 14 avril 2017* » est supprimée dans sa globalité et remplacée comme suit :

« *Adoption de la convention d'assurance chômage du 14 avril 2017*

Une convention d'assurance chômage a été conclue le 14 avril 2017 par les partenaires sociaux. Cette convention a été agréée par arrêté du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social en date du 4 mai 2017 en application des dispositions notamment des articles

L.5422-20 à L.5422-23 du Code du travail. La convention et les textes annexés déterminent les mesures d'application du régime d'assurance chômage à compter du 1er octobre 2017 pour une durée de 3 ans, jusqu'au 30 septembre 2020.

Les principales modifications apportées au régime d'assurance chômage par la convention du 14 avril 2017 concernaient notamment (i) le calcul de l'allocation chômage, qui était basé uniquement sur le nombre de jours travaillés, (ii) la modification de la durée maximale d'indemnisation pour les chômeurs de plus de 50 ans (échelonnée de 24 mois à 36 mois maximum pour les chômeurs de plus de 55 ans), (iii) le différé spécifique d'indemnisation en cas de versement d'indemnités supra-légales (qui était ramené de 180 à 150 jours), (iv) la création d'une contribution exceptionnelle, dont le taux est de 0,05%, à la charge exclusive de l'employeur<sup>1</sup> et (v) la suppression de la modulation des contributions patronales à l'assurance chômage pour les contrats à durée déterminée.

Le 18 juin 2019, le gouvernement a présenté aux partenaires sociaux un projet de réforme du régime d'assurance chômage. Ce projet s'inscrivait dans le prolongement des ordonnances travail et de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 « pour la liberté de choisir son avenir professionnel » (décrites ci-après). Les partenaires sociaux n'étant pas parvenus à un accord dans le délai prévu, le gouvernement a déterminé les mesures d'application du régime d'assurance chômage par décret n°2019-797 du 26 juillet 2019.

Le décret du 26 juillet 2019 a abrogé l'arrêté du 4 mai 2017 portant agrément de la convention du 14 avril 2017 relative à l'assurance chômage ainsi que les textes qui lui sont associés, à l'exception de l'avenant n°2 du 14 avril 2017 à la convention du 26 janvier 2015 relative au contrat de sécurisation professionnelle. Les dispositions du décret sont entrées en vigueur, pour la plupart d'entre elles, à compter du 1er novembre 2019 et resteront applicables jusqu'au 1er novembre 2022.

Il était prévu que le décret n°2019-797 du 26 juillet 2019 entre en vigueur dans son intégralité le 1er avril 2020, c'est-à-dire pour ce qui concerne le deuxième volet de la réforme relatif au changement du mode de calcul du salaire journalier de référence (SJR), qui sert de base au calcul de l'allocation. Dans le contexte de propagation du virus covid-19 et compte-tenu de ses conséquences sur le marché du travail, le décret n°2020-361 du 27 mars 2020 portant modification du décret n°2019-797 du 26 juillet 2019 a, dans un premier temps, reporté au 1er septembre 2020 la date d'entrée en vigueur des modalités de calcul du salaire journalier de référence servant de base au calcul de l'allocation d'assurance chômage. Le décret n°2020-929 du 29 juillet 2020 a d'abord porté ce report du 1er septembre 2020 au 1er janvier 2021.

Par conséquent, certaines dispositions de la convention du 14 avril 2017 relative à l'assurance chômage restaient applicables durant la période transitoire entre le 1er novembre 2019 et le 1er janvier 2021, tandis que certaines dispositions transitoires exceptionnelles prévues par le décret n°2020-929 du 29 juillet 2020 étaient applicables, en matière d'ouverture et de rechargement des droits à l'assurance chômage, puisque l'article 3 du décret n°2020-929 du 29 juillet 2020 a porté la durée minimale d'affiliation de 6 mois travaillés sur 24 mois à 4 mois travaillés sur 24 mois, pour les travailleurs privés d'emploi dont la fin de contrat de travail intervenait entre le 1er août 2020 et le 31 décembre 2020 (avant le 1er novembre 2019, la durée d'affiliation minimum était de 4 mois travaillés sur 28 mois).

Le décret n°2020-1716 du 28 décembre 2020 a modifié le décret n° 2019-797 du 26 juillet 2019 relatif au régime d'assurance chômage et le décret n°2020-425 du 14 avril 2020 portant mesures d'urgence en matière de revenus de remplacement. Ce texte tient compte (i) des conséquences économiques, financières et sociales de la propagation du virus Covid-19, notamment suite à la mise en place de nouvelles périodes de restriction des déplacements et (ii) de la décision du Conseil d'Etat du 25 novembre 2020, conduisant à l'annulation de certaines règles issues du décret du 26 juillet 2019.

---

<sup>1</sup> Le décret du 26 juillet 2019 est ensuite venu pérenniser cette contribution exceptionnelle, initialement prévue pour une durée maximale de 3 ans (soit jusqu'au 30 septembre 2020), en portant le taux des contributions à la charge de l'employeur à 4,05%.

Le décret n°2020-1716 du 28 décembre 2020 a porté le report de la réforme d'assurance chômage, prévu par le décret n°2020-929 du 29 juillet 2020, du 1er janvier 2021 et au 1er avril 2021.

Le décret n°2020-1716 du 28 décembre 2020 a également tiré les conséquences de la décision du Conseil d'Etat du 25 novembre 2020, décidant l'annulation de certaines dispositions du décret n° 2019-797 du 26 juillet 2019 relatif au régime d'assurance chômage concernant (i) la détermination du salaire journalier de référence, en tenant compte des jours non travaillés et (ii) le renvoi à des arrêtés du ministre chargé de l'emploi le soin de déterminer le taux de séparation moyen au-delà duquel un secteur d'activité est soumis au mécanisme de modulation de la contribution d'assurance chômage et les secteurs concernés par la modulation, aux motifs, respectivement, de l'atteinte au principe d'égalité et de subdélégation illégale.

Par conséquent, pour toutes les dispositions visées ci-dessous, la situation des salariés, dont la fin du contrat de travail était intervenue avant le 1er avril 2021 ou dont la procédure de licenciement a été engagée avant cette date, est demeurée régie par le règlement général annexé à la convention d'assurance chômage du 14 avril 2017, pour ce qui concerne :

- le calcul de la durée d'indemnisation (Art. 9 § 1er et 2 du règlement général d'assurance chômage) ;
- le calcul du salaire de référence (Art. 11 § 1er, 12 § 1er, 3 du règlement général d'assurance chômage) ;
- le calcul du salaire journalier de référence (Art. 13 du règlement général d'assurance chômage) ; et
- la détermination des différés d'indemnisation (Art. 21 et 23 du règlement général d'assurance chômage).

En application du décret n°2020-1716 du 28 décembre 2020, les règles relatives au calcul de l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE), à la durée d'indemnisation et au point de départ de versement de l'allocation devaient entrer en vigueur à compter du 1er avril 2021, sous réserve de tout nouveau report de l'application de tout ou partie de ces dispositifs par voie de décret (cf. ci-dessous concernant le décret n° 2021-346 du 30 mars 2021 qui a reporté leur entrée en vigueur au 1er juillet 2021).

Enfin, sous réserve d'ajustements ultérieurs dans le cadre de la concertation entre le gouvernement et les partenaires sociaux, le décret n°2020-1716 du 28 décembre 2020 a également prévu le maintien jusqu'au 31 mars 2021, de certains aménagements temporaires, initialement en vigueur jusqu'au 31 décembre 2020, tels que la diminution de la durée minimale d'affiliation (à 4 mois travaillés sur 24 mois) et la neutralisation de la mesure de dégressivité de l'allocation.

En complément du décret n°2020-1716 du 28 décembre 2020, les textes suivants prévoient un dispositif de prolongation exceptionnelle des droits des demandeurs d'emploi qui arrivent au terme de leur indemnisation au cours de la période de crise sanitaire :

- la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire ;
- l'ordonnance n° 2020-1442 du 25 novembre 2020 rétablissant des mesures d'urgence en matière de revenus de remplacement mentionnés à l'article L. 5421-2 du code du travail ;
- l'arrêté du 9 décembre 2020 portant mesures d'urgence en matière de revenus de remplacement mentionnés à l'article L. 5421-2 du code du travail et l'arrêté du 23 décembre 2020 portant modification de l'arrêté du 9 décembre 2020.

L'Émetteur a publié la circulaire n°2021-01 du 8 janvier 2021, portant sur le maintien de certaines dispositions du règlement général annexé à la convention du 14 avril 2017 et autres mesures d'urgence liées au Covid-19, afin de détailler ces différents aménagements.

A l'issue de la réunion de concertation entre le gouvernement et les partenaires sociaux en date du 2 mars 2021 dans le cadre de l'examen de la réforme du régime d'assurance chômage, le gouvernement a annoncé les principales orientations envisagées concernant l'ajustement de certains dispositifs et un nouveau report par voie de décret de leur entrée en vigueur.

Dans ce contexte, le décret n°2021-346 du 30 mars 2021 publié au JORF du 31 mars 2021, portant diverses mesures relatives au régime d'assurance chômage, a (i) rétabli certains dispositifs en les aménageant et procédé à un nouveau report de l'entrée en vigueur de certaines dispositions du décret n° 2019-797 du 26 juillet 2019 relatif au régime d'assurance chômage et (ii) maintenu jusqu'au 30 juin 2021 certains aménagements (initialement prévus jusqu'au 31 décembre 2020) à la réglementation du décret n°2019-797 du 26 juillet 2019, concernant la condition d'affiliation minimale (à 4 mois travaillés sur 24 mois) et la suspension du compteur préfigurant la mesure de dégressivité de l'allocation pour les hauts revenus.

Le décret n°2021-346 du 30 mars 2021 a ainsi réintroduit de nouvelles règles relatives au calcul de l'allocation d'aide au retour à l'emploi, au salaire de référence, au salaire journalier de référence, à la durée d'indemnisation et au point de départ de versement de l'allocation, qui devaient entrer en vigueur au 1er juillet 2021 pour les salariés dont la fin du contrat de travail interviendra à compter du 1er juillet 2021.

L'entrée en vigueur des dispositions relatives à la dégressivité de l'allocation et au rehaussement de la condition d'affiliation (à 6 mois sur 24 mois), sera déterminée ultérieurement en fonction de critères économiques de « retour à meilleure fortune », fixés par le décret n°2021-346 du 30 mars 2021, afin de tenir compte de l'évolution de la situation économique et sociale.

De même, le décret n°2021-346 du 30 mars 2021 aménage et rétablit dans leur principe, mais avec un certain nombre d'exceptions pour les secteurs d'activité les plus touchés par la crise, les dispositions relatives au bonus-malus (qui avaient été annulées par la décision du Conseil d'Etat du 25 novembre 2020).

En outre, le décret n°2021-730 du 8 juin 2021 portant diverses mesures relatives au régime d'assurance chômage a modifié les modalités de calcul du salaire journalier de référence pour les salariés ayant connu certaines périodes de suspension de leur contrat de travail ou certaines périodes au cours desquelles ils ne percevaient plus qu'une rémunération réduite.

Par ordonnance en date du 12 juin 2021, le juge des référés du Conseil d'État a décidé de suspendre l'application des dispositions relatives à la détermination du salaire journalier de référence, à la durée d'indemnisation, au salaire de référence, aux différés d'indemnisation dans leur rédaction issue du décret n°261-346 du 30 mars 2021, lesquelles devaient entrer en vigueur au 1er juillet 2021. En l'absence d'éléments suffisants permettant de considérer que les conditions du marché du travail sont à ce jour réunies pour atteindre l'objectif d'intérêt général poursuivi, le Conseil d'État a considéré que le moyen tiré, selon lequel le décret serait entaché d'une erreur manifeste d'appréciation, car il fixe au 1er juillet 2021 la date d'entrée en vigueur de ces dispositions, qui affectent de manière significative les demandeurs d'emploi au parcours fractionné, était de nature à créer un doute sérieux sur sa légalité.

Le décret n°2021-843 du 29 juin 2021 portant diverses mesures relatives au régime d'assurance chômage, publié au JORF du 30 juin 2021 prévoit que les dispositions de la convention d'assurance chômage du 14 avril 2017 concernant la durée d'indemnisation, le salaire journalier de référence (SJR) et les différés d'indemnisation demeurent applicables jusqu'au 30 septembre 2021 et que les nouvelles dispositions, suspendues par le Conseil d'Etat, entreront en vigueur à une date fixée ultérieurement par un autre décret.

Toute décision ou modification réglementaire y afférente donnera lieu à une actualisation du présent Document d'Information ».

3. A la page 13 du Document d'Information, le dernier paragraphe de la section intitulée « *Applicabilité de l'article L. 213-15 du Code monétaire et financier* » est supprimé dans sa globalité et remplacé comme suit :

« Bien qu'elle ne revête aucun caractère automatique, la garantie de l'État a ainsi été accordée aux emprunts obligataires contractés en 2020, à hauteur d'un montant global de 15 milliards d'euros, comprenant une première tranche de 2 milliards d'euros, par arrêté du ministre de l'économie et des

finances en date du 11 février 2020, une deuxième tranche de 6 milliards d'euros par arrêté du ministre de l'économie et des finances du 25 mai 2020 et une troisième tranche de 7 milliards d'euros par arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la relance en date du 18 septembre 2020 et aux emprunts obligataires contractés en 2021, à hauteur d'un montant global de 13 milliards d'euros, comprenant une première tranche de 8 milliards d'euros, par arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la relance en date du 13 janvier 2021 et une deuxième tranche de 5 milliards d'euros, par arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la relance en date du 30 juin 2021 ».

4. A la page 16 du Document d'Information, le dernier paragraphe de la section intitulée « *Adoption du Règlement d'assurance chômage par décret en date du 26 juillet 2019, tel que modifié par décret en date du 30 octobre 2019 et décrets en date du 27 mars 2020 et 29 juillet 2020* » est supprimé dans sa globalité et remplacé comme suit :

« Le décret n°2021-843 du 29 juin 2021 ayant procédé à un nouveau report de l'entrée en vigueur de la réforme de l'assurance chômage au 1er octobre 2021, la circulaire n°2020-12 du 6 octobre 2020 reste applicable jusqu'au 1er octobre 2021 ».

## DOCUMENTS INCORPORÉS PAR RÉFÉRENCE

Cette Actualisation a été préparée en relation avec la publication par l'Émetteur de son rapport financier pour l'exercice clos le 31 décembre 2020.

En conséquence, la section intitulée « *Documents incorporés par référence* » figurant aux pages 29 à 31 du Document d'Information est supprimée dans sa globalité et remplacée comme suit :

« Le présent Document d'Information doit être lu et interprété conjointement avec les documents suivants, et qui sont incorporés par référence dans le présent Document d'Information et sont réputés en faire partie :

- (i) les rapports financiers 2019 et 2020 de l'Émetteur en langue française pour les exercices clos les 31 décembre 2019 et 2020;
- (ii) les Modalités des Titres incluses dans le prospectus de base en date du 20 mars 2013 visé à cette date par l'AMF sous le numéro 13-083, les Modalités des Titres incluses dans le prospectus de base en date du 5 février 2014 visé à cette date par l'AMF sous le numéro 14-035, les Modalités des Titres incluses dans le prospectus de base en date du 6 février 2015 visé à cette date par l'AMF sous le numéro 15-046, les Modalités des Titres incluses dans le prospectus de base en date du 24 février 2016 visé à cette date par l'AMF sous le numéro 16-058, et les Modalités des Titres incluses dans le prospectus de base en date du 17 mars 2017 visé à cette date par l'AMF sous le numéro 17-100, les Modalités des Titres incluses dans le Prospectus de Base du 16 mai 2018 visé à cette date par l'AMF sous le numéro 18-179 et les Modalités des Titres incluses dans le Prospectus de Base du 16 mai 2019 visé à cette date par l'AMF sous le numéro 19-206 et les Modalités des Titres incluses dans le document d'information du 9 juin 2020 ;
- (iii) la note du Bureau de l'Émetteur sur la continuité et la maîtrise du pilotage de l'assurance chômage (repères sur les mesures Covid-19 et leurs effets) en date du 26 mars 2020 ;
- (iv) la note du Bureau de l'Émetteur sur le suivi des effets du Covid-19 sur l'assurance chômage (Premiers effets observés et estimations pour les prochains mois) en date du 28 avril 2020 ;
- (v) la note du Bureau sur la situation financière de l'Assurance chômage présentant les perspectives 2020 et les conséquences de la crise du Covid-19 en date du 18 juin 2020 ;
- (vi) la note du Bureau sur la situation financière de l'Assurance chômage pour 2020-2021 en date du 21 octobre 2020 ;
- (vii) la note du Bureau sur la situation financière de l'Assurance chômage pour 2021-2022 en date du 24 février 2021 ; et
- (viii) la note du Bureau sur la situation financière de l'Assurance chômage pour 2021-2023 en date du 17 juin 2021.

Dans l'hypothèse d'une contradiction entre toute déclaration contenue dans le présent Document d'Information et toute déclaration contenue dans un document incorporé par référence, les déclarations du présent Document d'Information prévaudront.

Des copies des documents incorporés par référence sont disponibles sans frais (i) sur le site Internet de la Direction de l'information légale et administrative ([www.info-financiere.fr](http://www.info-financiere.fr)), (ii) sur le site Internet de l'Émetteur ([www.unedic.org](http://www.unedic.org)) et (iii) sur demande, au siège de l'Agent Financier ou de l'Agent Payeur aux heures habituelles d'ouverture des bureaux aussi longtemps que les Obligations seront en circulation, tel qu'indiqué dans la section « Informations Générales » ci-après.

Une libre traduction anglaise de ces rapports financiers pour information seulement est disponible sur le site de l'Émetteur ([www.unedic.org](http://www.unedic.org)).

Les informations incorporées par référence dans le présent Document d'Information doivent être lues conjointement avec la table de concordance ci-après ».

### Tables de concordance

Informations incorporées par référence	Référence	
	<i>Rapport financier 2019</i>	<i>Rapport financier 2020</i>
<b>Informations financières concernant le patrimoine, la situation financière et les résultats de l'Émetteur</b> <u>Informations financières historiques</u> <u>Etats Financiers</u>		
Bilan consolidé	Pages 12-13	Pages 14-15
Compte de résultat consolidé	Page 14	Page 16
Annexes	Pages 15-47	Pages 18-69
<u>Vérifications des informations financières historiques annuelles</u> Rapport des commissaires aux comptes	Pages 48-54	Pages 70-76

Informations incorporées par référence	Référence
Modalités des Titres incluses dans le prospectus de base en date du 20 mars 2013 visé à cette date par l'AMF sous le numéro 13-083	Pages 19 à 35 du prospectus de base en date du 20 mars 2013 visé à cette date par l'AMF sous le numéro 13-083
Modalités des Titres incluses dans le prospectus de base en date du 5 février 2014 visé à cette date par l'AMF sous le numéro 14-035	Page 18 à 33 du prospectus de base en date du 5 février 2014 visé à cette date par l'AMF sous le numéro 14-035
Modalités des Titres incluses dans le prospectus de base en date du 6 février 2015 visé à cette date par l'AMF sous le numéro 15-046	Page 18 à 33 du prospectus de base en date du 6 février 2015 visé à cette date par l'AMF sous le numéro 15-046

Modalités des Titres incluses dans le prospectus de base en date du 24 février 2016 visé à cette date par l'AMF sous le numéro 16-058	Page 20 à 35 du prospectus de base en date du 24 février 2016 visé à cette date par l'AMF sous le numéro 16-058
Modalités des Titres incluses dans le prospectus de base en date du 17 mars 2017 visé à cette date par l'AMF sous le numéro 17-100	Page 21 à 36 du prospectus de base en date du 17 mars 2017 visé à cette date par l'AMF sous le numéro 17-100
Modalités des Titres incluses dans le prospectus de base en date du 16 mai 2018 visé à cette date par l'AMF sous le numéro 18-179	Pages 24 à 39 du prospectus de base en date du 16 mai 2018 visé à cette date par l'AMF sous le numéro 18-179
Modalités des Titres incluses dans le prospectus de base en date du 16 mai 2019 visé à cette date par l'AMF sous le numéro 19-206	Pages 24 à 40 du prospectus de base en date du 16 mai 2019 visé à cette date par l'AMF sous le numéro 19-206
Modalités des Titres incluses dans le document d'information en date du 9 juin 2020	Pages 28 à 47 du document d'information en date du 9 juin 2020

## MODALITÉS DES TITRES

Cette Actualisation a été préparée en relation avec la publication de l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la relance en date du 30 juin 2021 accordant une deuxième tranche de garantie d'un montant de 5 milliards d'euros aux emprunts obligataires de l'Émetteur contractés en 2021.

A ce titre, à la page 35 du Document d'Information, le troisième paragraphe de la section « *Garantie* » est supprimé dans sa globalité et modifié comme suit :

« La garantie de l'État a ainsi été accordée aux emprunts obligataires de l'Émetteur contractés en 2021, à hauteur de 13 milliards d'euros, une première tranche de 8 milliards par arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la relance en date du 13 janvier 2021 et une deuxième tranche de 5 milliards d'euros par arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la relance en date du 30 juin 2021 ».

## DESCRIPTION DE L'EMETTEUR

1. A la page 55 du Document d'Information, le dernier paragraphe de la section intitulée « *Adoption de la convention d'assurance chômage du 14 avril 2017* » est supprimé dans sa globalité et remplacé comme suit :

« Le décret du 26 juillet 2019 a abrogé l'arrêté du 4 mai 2017 portant agrément de la convention du 14 avril 2017 relative à l'assurance chômage ainsi que les textes qui lui sont associés, à l'exception de l'avenant n°2 du 14 avril 2017 à la convention du 26 janvier 2015 relative au contrat de sécurisation professionnelle. Les dispositions du décret sont entrées en vigueur, pour la plupart d'entre elles, à compter du 1er novembre 2019 et seront applicables jusqu'au 1er novembre 2022 ».

2. Aux pages 55 à 57 du Document d'Information, la section intitulée « *Adoption du Règlement d'assurance chômage par décret en date du 26 juillet 2019* » est supprimée dans sa globalité et remplacée comme suit :

« Les modifications apportées par le décret n°2019-797 du 26 juillet 2019 concernent notamment :

- (i) le mode de calcul de l'allocation chômage, qui ne sera plus basé sur le seul nombre de jours travaillés mais sur le revenu mensuel moyen du travail,
- (ii) la période de travail minimum pour bénéficier de l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE), laquelle sera portée à 130 jours (ou 910 heures) au cours des 24 derniers mois qui précèdent la fin du contrat de travail pour les salariés âgés de moins de 53 ans à la date de la fin de leur contrat de travail (et au cours des 36 derniers mois pour les salariés âgés de 53 ans et plus)<sup>2</sup>,
- (iii) un ajustement du système de rechargement des droits, lequel sera subordonné à la condition que le salarié justifie d'une durée d'affiliation au régime d'assurance chômage d'au moins 130 jours travaillés (ou 910 heures travaillées) au titre d'une ou plusieurs activités exercées antérieurement à la date de fin de contrat<sup>3</sup>,
- (iv) la durée maximale d'indemnisation donnant lieu au versement de l'ARE, laquelle ne peut être ni inférieure à 182 jours calendaires, ni supérieure à 730 jours calendaires. Pour les chômeurs âgés d'au moins 53 ans et de moins de 55 ans à la date de fin de leur contrat de travail, cette limite est portée à 913 jours calendaires (et à 1 095 jours calendaires pour les chômeurs âgés d'au moins 55 ans),
- (v) la mise en place d'un principe de dégressivité de 30% (i.e coefficient de dégressivité de 0,7) des allocations chômage à compter du 183ème jour d'indemnisation pour les demandeurs d'emploi dont l'ancien salaire dépasse un certain montant de rémunération (4500 euros brut),
- (vi) l'instauration d'un système de *bonus-malus* en fonction du *taux de séparation* de l'employeur pour les entreprises de plus de 11 salariés dans les sept secteurs d'activité les plus consommateurs de contrats courts,

---

<sup>2</sup> Jusqu'à l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions du Règlement d'assurance chômage, pour pouvoir toucher les allocations d'aide au retour à l'emploi (ARE) il fallait que le salarié involontairement privé de son emploi ait travaillé au moins 88 jours soit quatre mois au cours des 28 derniers mois dans la même entreprise ou bien chez des employeurs différents (ou 36 derniers mois pour les personnes âgées de 53 ans et plus à la date de fin du dernier contrat de travail).

<sup>3</sup> Jusqu'à l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions du Règlement d'assurance chômage, il suffisait d'avoir travaillé 150 heures pour recharger ses droits.

- (vii) l'ouverture du droit à l'ARE pour certains salariés démissionnaires et pour les travailleurs indépendants sous certaines conditions,
- (viii) la mise en place de nouvelles mesures d'accompagnement des demandeurs d'emploi en situation de cumul ou en alternance emploi-chômage, et
- (ix) la réévaluation du taux de la contribution de l'Emetteur au financement de Pôle emploi de 10% à 11%.

Dans le contexte de propagation du virus Covid-19 et compte-tenu de ses conséquences sur le marché du travail, le décret n°2020-361 du 27 mars 2020, le décret n°2020-929 du 29 juillet 2020, le décret n°2020-1716 en date du 28 décembre 2020, le décret n°2021-346 du 30 mars 2021 et le décret n°2021-843 du 29 juin 2021, portant modification du décret n°2019-797 du 26 juillet 2019 ont respectivement reporté successivement au 1<sup>er</sup> septembre 2020, au 1<sup>er</sup> janvier 2021, au 1<sup>er</sup> avril 2021, 1<sup>er</sup> juillet 2021, puis au 1<sup>er</sup> octobre 2021 la date d'entrée en vigueur des modalités de calcul du salaire journalier de référence servant de base au calcul de l'allocation d'assurance chômage. En vue du report de la mise en œuvre des nouvelles modalités de calcul au 1<sup>er</sup> juillet 2021, la liste des périodes susceptibles d'être neutralisées dans le cadre de la détermination du salaire journalier de référence servant de base au calcul de l'allocation et de la durée d'indemnisation a également été ajustée.

Le décret n°2020-361 du 27 mars 2020 a introduit, par ailleurs, des règles dérogatoires s'agissant du calcul de la durée d'indemnisation et du salaire journalier de référence, pour les ouvriers dockers occasionnels afin de tenir compte des conditions spécifiques d'emploi de ces salariés.

Le décret n°2020-929 du 29 juillet 2020, tel que modifié par le décret n°2020-1716 du 28 décembre 2020, prévoyait en outre les mesures suivantes :

- le report au 1<sup>er</sup> avril 2021 de l'entrée en vigueur du mécanisme de dégressivité de l'allocation pour les hauts revenus ;
- la modification de la durée minimale d'affiliation requise pour l'ouverture ou le rechargement des droits à l'assurance chômage, qui est portée à 4 mois travaillés sur 24 mois, pour les travailleurs privés d'emploi dont la fin du contrat de travail est intervenu à compter du 1<sup>er</sup> août 2020; et
- la liste des fonctions permettant de déterminer le champ d'application de l'annexe VIII au règlement d'assurance chômage (techniciens intermittents du spectacle travaillant dans le montage cinématographique).

Le décret n°2020-1716 du 28 décembre 2020 a également tiré les conséquences de la décision du Conseil d'Etat du 25 novembre 2020, décidant l'annulation de certaines dispositions du décret n° 2019-797 du 26 juillet 2019 relatif au régime d'assurance chômage concernant (i) la détermination du salaire journalier de référence, en tenant compte des jours non travaillés et (ii) le renvoi à des arrêtés du ministre chargé de l'emploi le soin de déterminer le taux de séparation moyen au-delà duquel un secteur d'activité est soumis au mécanisme de modulation de la contribution d'assurance chômage et les secteurs concernés par la modulation, éléments déterminants de la modulation du taux, aux motifs, respectivement, de l'atteinte au principe d'égalité et de subdélégation illégale.

En complément du décret n°2020-1716 du 28 décembre 2020, les textes suivants prévoient un dispositif de prolongation exceptionnelle des droits des demandeurs d'emploi qui arrivent au terme de leur indemnisation au cours de la période de crise sanitaire :

- la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire ;
- l'ordonnance n° 2020-1442 du 25 novembre 2020 rétablissant des mesures d'urgence en

- matière de revenus de remplacement mentionnés à l'article L. 5421-2 du code du travail ;  
- l'arrêté du 9 décembre 2020 portant mesures d'urgence en matière de revenus de remplacement mentionnés à l'article L. 5421-2 du code du travail et l'arrêté du 23 décembre 2020 portant modification de l'arrêté du 9 décembre 2020.

L'Émetteur a publié la circulaire n°2021-01 du 8 janvier 2021, portant sur le maintien de certaines dispositions du règlement général annexé à la convention du 14 avril 2017 et autres mesures d'urgence liées au Covid-19, afin de détailler les différents aménagements.

Dans ce contexte, le décret n°2021-346 du 30 mars 2021 publié au JORF du 31 mars 2021, portant diverses mesures relatives au régime d'assurance chômage, a (i) rétabli certains dispositifs en les aménageant et procédé à un nouveau report de l'entrée en vigueur de certaines dispositions du décret n° 2019-797 du 26 juillet 2019 relatif au régime d'assurance chômage et (ii) maintenu jusqu'au 30 juin 2021 certains aménagements (initialement prévus jusqu'au 31 décembre 2020) à la réglementation du décret n°2019-797 du 26 juillet 2019, concernant la condition d'affiliation minimale (à 4 mois travaillés sur 24 mois) et la suspension du compteur préfigurant la mesure de dégressivité de l'allocation pour les hauts revenus.

Le décret n°2021-346 du 30 mars 2021 a ainsi réintroduit de nouvelles règles relatives au calcul de l'allocation d'aide au retour à l'emploi, au salaire de référence, au salaire journalier de référence, à la durée d'indemnisation et au point de départ de versement de l'allocation, qui entreront en vigueur au 1er juillet 2021 pour les salariés dont la fin du contrat de travail interviendra à compter du 1er juillet 2021.

L'entrée en vigueur des dispositions relatives à la dégressivité de l'allocation et au rehaussement de la condition d'affiliation (à 6 mois sur 24 mois), sera déterminée en fonction de critères économiques de « retour à meilleure fortune », fixés par le décret n°2021-346 du 30 mars 2021, afin de tenir compte de l'évolution de la situation économique et sociale.

De même, le décret n°2021-346 du 30 mars 2021 aménage et rétablit dans leur principe, mais avec un certain nombre d'exceptions pour les secteurs d'activité les plus touchés par la crise, les dispositions relatives au bonus-malus (qui avaient été annulées par la décision du Conseil d'Etat du 25 novembre 2020).

En outre, le décret n°2021-730 du 8 juin 2021 portant diverses mesures relatives au régime d'assurance chômage modifie les modalités de calcul du salaire journalier de référence pour les salariés ayant connu certaines périodes de suspension de leur contrat de travail ou certaines périodes au cours desquelles ils ne percevaient plus qu'une rémunération réduite.

Par ordonnance en date du 12 juin 2021, le juge des référés du Conseil d'État a décidé de suspendre l'application des dispositions relatives à la détermination du salaire journalier de référence, à la durée d'indemnisation, au salaire de référence, aux différés d'indemnisation dans leur rédaction issue du décret n°261-346 du 30 mars 2021, lesquelles devaient entrer en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet 2021. En l'absence d'éléments suffisants permettant de considérer que les conditions du marché du travail sont à ce jour réunies pour atteindre l'objectif d'intérêt général poursuivi, le Conseil d'État a considéré que le moyen tiré, selon lequel le décret serait entaché d'une erreur manifeste d'appréciation, car il fixe dès le 1<sup>er</sup> juillet 2021 la date d'entrée en vigueur de ces dispositions, qui affectent de manière significative les demandeurs d'emploi au parcours fractionné, était de nature à créer un doute sérieux sur sa légalité.

Le décret n°2021-843 du 29 juin 2021 portant diverses mesures relatives au régime d'assurance chômage, publié au JORF du 30 juin 2021 prévoit que les dispositions de la convention d'assurance chômage du 14 avril 2017 concernant la durée d'indemnisation, le salaire journalier de référence (SJR) et les différés d'indemnisation demeurent applicables jusqu'au 30 septembre 2021 et que les nouvelles dispositions, suspendues par le Conseil d'Etat, entreront en vigueur à une date fixée ultérieurement par un autre décret.

Toute décision ou modification réglementaire y afférente donnera lieu à une actualisation du

présent Document d'Information ».

3. A la page 56 du Document d'Information, la section intitulée « *Evènements récents propres à l'Émetteur et intéressant, dans une mesure importante, l'évaluation de la solvabilité* » est supprimée dans sa globalité et remplacée comme suit :

« L'emploi affilié à l'Assurance chômage lequel a nettement diminué de -332.000 emplois en 2020, après une progression en 2019 (+266.000 emplois). En parallèle, l'évolution du nombre de chômeurs indemnisés par l'Assurance chômage a augmenté du fait de la crise sanitaire et également en raison des prolongements de fin de droits pour les chômeurs affiliés au régime général et, dans une moindre mesure, de l'allongement de la durée d'indemnisation pour les allocataires relevant des annexes 8 et 10. Au total, le nombre de demandeurs d'emploi indemnisés en fin de mois en allocations de retour à l'emploi (ARE), allocations de retour à l'emploi formation (AREF), allocations de sécurisation professionnelle (ASP), allocation de retour à l'emploi projet (AREP) et allocations pour les travailleurs indépendants (ATI) au titre de l'Assurance chômage a augmenté de + 222.000 personnes entre décembre 2019 et décembre 2020 ; le nombre de chômeurs indemnisés s'établissait ainsi à 2.948.000 personnes en décembre 2020. Chaque mois, environ 2,9 millions de demandeurs d'emploi en moyenne étaient indemnisés par l'Assurance chômage en 2020 (source : Pôle emploi, données CVS en fin de mois, France entière).

Le financement de l'activité partielle, les reports de cotisations et autres mesures d'urgence liées à Covid-19, ainsi que la baisse de la masse salariale affiliée en 2020 (-5,7%) et l'augmentation du nombre moyen de demandeurs d'emploi indemnisés (+5,46%) ont porté le déficit de l'Assurance chômage à 19,155 milliards d'euros (contre 2 milliards d'euros en 2019).

Les charges d'allocations ont augmenté de +12,8 % en un an :

- + 12,89 % pour l'Allocation d'aide au retour à l'emploi – ARE
- + 11,66 % pour les autres allocations

La baisse des contributions principales et autres financements est de 6,7 % en 2020, sous l'effet de la baisse de la masse salariale affiliée en 2020 (-5,7 %) combinée à une diminution de la CSG sur les revenus d'activité de (- 8,3 %).

Après prise en compte de la contribution de l'Assurance chômage au financement de la retraite complémentaire des allocataires et au fonctionnement de Pôle emploi (4 075 milliards d'euros) et au financement inédit de l'activité partielle (9 049 millions d'euros), l'évolution des charges de gestion technique est en augmentation de 35,4 % entre 2019 et 2020. Le résultat de gestion technique reste déficitaire pour l'exercice 2020, à 18,813 milliards d'euros, en forte dégradation par rapport au déficit de 2019, à savoir 1,614 milliards d'euros du fait des impacts de l'épidémie de Covid-19, tant sur les charges (dispositif exceptionnel d'activité partielle et augmentation des allocations versées) que sur le niveau des contributions ».

4. A la page 60 du Document d'Information, le septième paragraphe de l'alinéa « *L'assurance chômage* » du paragraphe (1) intitulé « *Le régime conventionnel de l'assurance chômage* » de la sous-section (B) est supprimé et remplacé comme suit :

« La loi de financement de la sécurité sociale pour 2019 a supprimé les contributions salariales à l'assurance chômage à compter du 1er janvier 2019, remplacées par une fraction de la « CSG activité ». Ce sont ainsi 13,2 milliards d'euros qui ont été comptabilisés en 2020 au titre de la CSG sur les revenus d'activité ».

5. A la page 62 du Document d'Information, le dernier paragraphe de l'alinéa « *La convention Unédic-AGS* » du paragraphe (2) intitulé « *Les autres régimes* » de la sous-section (B) est supprimé et remplacé comme suit :

« Les membres du Bureau de l'Émetteur, par décision en date du 18 décembre 2020, ont validé une nouvelle prorogation de la convention actuelle jusqu'au 30 juin 2021 (accord de prorogation n°3 en date du 18 décembre 2020).

Les membres du Bureau de l'Émetteur, par décision en date du 23 juin 2021, ont validé une nouvelle prorogation de la convention actuelle jusqu'au 30 septembre 2021 (accord de prorogation n°4 en date du 23 juin 2021). »

6. A la page 66 du Document d'Information, l'avant dernier paragraphe de la sous-section B intitulée « *L'Émetteur et Pôle emploi* » de la section intitulée « *Organigramme* » est supprimé dans sa globalité et remplacé comme suit :

« Par ailleurs, l'Émetteur est le principal contributeur du budget de Pôle emploi avec un financement à hauteur de 10% des contributions perçues (d'environ 3,419 milliards en 2018, 3,521 milliards en 2019 et 4,075 milliards en 2020)<sup>12</sup>. Le décret n°2019-797 du 26 juillet 2019 relatif au régime d'assurance chômage est venu majorer d'un point cette contribution (portée à 11%) au titre du renforcement de l'accompagnement des demandeurs d'emploi ».

7. Aux pages 70 à 72 du Document d'Information, la section intitulée « *Informations financières concernant le patrimoine, la situation financière et les résultats de l'Émetteur* » est supprimée dans sa globalité et remplacée comme suit :

« Date des dernières informations financières

Le dernier exercice clos de l'Émetteur pour lequel les comptes consolidés annuels ont été audités par les commissaires aux comptes est celui clos au 31 décembre 2020 (voir section 6 « Informations Générales », paragraphe 6 ci-dessous).

Montant des fonds propres non susceptibles de reprise à la clôture du dernier exercice

Le montant des fonds propres non susceptibles de reprise à la clôture du dernier exercice de l'Émetteur se compose exclusivement de son report à nouveau global négatif à hauteur de 37,20 milliards d'euros au 31 décembre 2020.

---

<sup>12</sup> Art. L. 5312-7 et L. 5422-24 C. Trav.

## Montant total et ventilation par échéance des engagements de l'Émetteur

Exigibilité au 31 décembre 2020 sur solde des dettes et provisions au 31 décembre 2020  
(en millions d'euros)

(en millions d'euros)	Charges courantes considérées exigibles à moins d'un an	Exigibilité entre 1 et 5 ans	Exigibilité supérieure à 5 ans	TOTAL
<b>Provisions pour risques</b>	<b>101</b>	<b>2</b>	<b>16</b>	<b>119</b>
<b>Dettes</b>	<b>24 184</b>	<b>20 850</b>	<b>26 500</b>	<b>70 534</b>
Emprunts obligataires	3 362	17 750	22 500	43 612
Emprunts établissements de crédit et financement	11 826	3 100	4 000	18 926
Concours bancaires courants	-		-	-
Dettes financières diverses	-			-
Affiliés comptes créditeurs non affectés	500			500
Dettes allocataires & comptes rattachés	3 296			3 296
Dettes fiscales et sociales	152			152
Dettes fournisseurs & comptes rattachés	7			7
Autres dettes	4 040			4 040
<b>Produits constatés d'avance</b>	<b>305</b>			<b>305</b>
<b>Total Dettes et produits constatés d'avance</b>	<b>23 489</b>	<b>20 850</b>	<b>26 500</b>	<b>70 839</b>
<b>TOTAL</b>	<b>23 590</b>	<b>20 852</b>	<b>26 516</b>	<b>70 958</b>

La masse des prestations restant à verser par l'Assurance chômage aux allocataires indemnisés inscrits à la clôture de l'exercice 2020 a été évaluée par la Direction des Etudes et Analyses de l'Unédic à 36,492 milliards d'euros. Ce montant ne prend pas en compte les allocations à verser aux bénéficiaires d'un maintien d'indemnisation jusqu'à leur retraite.

Les prestations restant à verser par l'Assurance chômage aux allocataires bénéficiant d'un maintien d'indemnisation concernent les allocataires demandeurs d'emploi qui peuvent, sous certaines conditions, percevoir leurs indemnités jusqu'à l'âge de la retraite. La masse des prestations restant à verser à ces allocataires inscrits à la clôture de l'exercice 2020 a été évaluée par la Direction des Etudes et Analyses de l'Unédic à 752 millions d'euros.

## Sûretés accordées aux titres précédemment émis par l'Émetteur

Aucune émission obligataire non encore remboursée à la date du présent Document d'Information ne bénéficie de sûreté d'aucune sorte, étant précisé que l'ensemble des émissions réalisées depuis 2013 visées au paragraphe « *Précédentes émissions obligataires* » ci-dessous) bénéficient de la garantie de l'Etat (voir section « *Description de la Garantie* » ci-dessous).

## Éléments significatifs extraits des comptes provisoires de l'Émetteur

L'Émetteur n'établit pas de comptes provisoires.

## Changement significatif de la situation financière ou commerciale de l'Émetteur

A l'exception de ce qui figure dans le Document d'Information, notamment en ce qui concerne l'impact du Covid-19, il n'y a pas eu de changement dans la situation financière de l'Émetteur depuis le 31 décembre 2020 qui soit significatif dans le cadre de l'émission des Titres, étant cependant rappelé que l'Émetteur est, en France, une institution unique chargée de gérer l'assurance chômage. En conséquence, l'Émetteur est en permanence affecté par les tendances macro-économiques nationales, voire internationales. L'Émetteur est directement affecté par les perspectives affectant l'économie française en général. Depuis le 31 décembre 2020 (date de ses derniers états financiers vérifiés et publiés), les tendances affectant l'Émetteur consistent :

- la diminution du taux de chômage à 8,0% à fin 2020 consécutive à une diminution à fin 2019 (données INSEE, février 2021, France entière) et la diminution du nombre de demandeurs d'emploi (catégories A, B, C) de -1,3% lors du dernier trimestre 2020 et une augmentation de 4,5% sur un an (données Pôle emploi, avril 2021, France entière) ;
- en un niveau du taux de croissance, 7,9% en France en 2020, après +1,8 % en 2019 (données INSEE, mai 2021), et donc une diminution du montant des contributions versées à l'Émetteur ;
- en un financement des besoins complémentaires induits par cette évolution, ce qui a nécessité :
  - (i) le maintien du programme de Titres Négociables à Court Terme de l'Émetteur (dont le détail des utilisations au 31 décembre 2020 figure ci-après), dont le plafond s'élève à un montant de 18 milliards d'euros (conformément aux décisions du Conseil d'administration de l'Émetteur en date du 29 juin 2021) ;
  - (ii) le maintien du programme de titres négociables à moyen terme (anciennement dénommés bons à moyen terme négociables) de l'Émetteur (dont le détail des utilisations au 31 décembre 2020 figure ci-après), étant précisé que lors de la séance du 29 juin 2021, le Conseil d'administration de l'Émetteur a confirmé le plafond de ce programme à un montant de 10 milliards d'euros ; et
  - (ii) des emprunts obligataires émis dans le cadre du Programme (cf. paragraphe « Contrats importants »).

8. A la page 73 du Document d'Information, il est ajouté un avant-dernier paragraphe à la fin de l'alinéa intitulé « *Précédentes émissions obligataires* » de la section intitulée « *Contrats importants* » comme suit :

- « Le 23 juin 2021, pour un montant nominal de 2.000.000.000 d'euros portant intérêt au taux de 0,5% l'an et venant à échéance le 25 mai 2036 ».

9. A la page 74 du Document d'Information, l'alinéa intitulé « *Emission de Titres Négociables à Court terme* » de la section intitulée « *Contrats importants* » est supprimé dans sa globalité et remplacé comme suit :

« L'Émetteur dispose d'un programme de Titres Négociables à Court Terme dont le plafond d'encours global est de 18 milliards d'euros (conformément aux termes de la décision du Conseil d'administration de l'Émetteur du 29 juin 2021). L'encours du programme de Titres Négociables à Court Terme de l'Émetteur s'élève à 6,225 milliards d'euros au 31 décembre 2019 et 11,825 milliards d'euros au 31 décembre 2020. Ce programme a fait l'objet, conformément à la réglementation, d'une actualisation annuelle auprès des services de la Banque de France. Il bénéficie aujourd'hui des notes P-1 (Moody's Investors Service Limited) et F1+ (Fitch France S.A.S.). »

10. A la page 74 du Document d'Information, l'alinéa intitulé « *Titres Négociables à Moyen Terme (NEU MTN)* » de la section intitulée « *Contrats importants* » est supprimé dans sa globalité et remplacé

comme suit :

« L'Émetteur dispose d'un programme d'émission de Titres Négociables à Moyen Terme (NEU MTN, anciennement dénommés BMTN -Bons à Moyen Terme Négociables) dont la limite d'encours est actuellement fixée à 10 milliards d'euros (aux termes de la décision du Conseil d'administration de l'Émetteur du 29 juin 2021). L'émission de tels titres de créance négociables dont la maturité est légalement au minimum d'une année, est destinée à couvrir la partie de la courbe des taux d'intérêt sur laquelle l'Émetteur ne se positionne pas par l'intermédiaire de ses programmes EMTN et Titres Négociables à Court Terme.

L'encours du programme de NEU MTN de l'Émetteur s'élève à 4,950 milliards d'euros au 31 décembre 2019 et 7,100 milliards d'euros au 31 décembre 2020. Il bénéficie aujourd'hui des notes Aa2 (Moody's Investors Service Limited) et AA (Fitch France S.A.S.). »

## DEVELOPPEMENTS RECENTS

1. A la page 75 du Document d'Information, le premier paragraphe de l'alinéa intitulé « *Allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) et autres revenus de remplacement* » du paragraphe intitulé « *(i) Mesures réglementaires* » de la section « *Développements récents* » est supprimé dans sa globalité et remplacé comme suit :

« Compte tenu de la suspension de l'entrée en vigueur des nouvelles modalités de détermination du droit à l'ARE (durée, montant, date de versement), les règles correspondantes, telles qu'issues de la convention relative à l'indemnisation du chômage du 14 avril 2017 et ses textes d'application, restent en application jusqu'au 30 septembre 2021. Or, les nouvelles mesures relatives au nouveau mode de calcul du salaire journalier de référence (SJR), qui devaient entrer en vigueur au 1<sup>er</sup> avril 2020 et qui sont reportées à une date ultérieure qui sera fixée par décret, devaient réduire d'environ 300 M € les dépenses de l'Émetteur en 2020. »

Le autres développements figurant à ce même alinéa demeurent inchangés.

2. A la page 77 du Document d'Information, l'alinéa intitulé « *Stratégie financière de l'Émetteur en situation du Covid-19* » du paragraphe intitulé « *(ii) Mesures opérationnelles* » est supprimé dans sa globalité et remplacé comme suit :

« Le Conseil d'administration du 29 juin 2021 de l'Émetteur a approuvé la stratégie financière dans la perspective d'un cycle économique positif. Le Covid-19 et les décisions politiques récentes visant à endiguer sa propagation devraient impacter l'économie dans des proportions inédites et avoir des effets difficiles à anticiper sur le montant des contributions et sur le montant des dépenses d'indemnisation en 2021. Les besoins en financement devront également couvrir les effets précités des mesures du « plan d'urgence ».

Pour faire face à cette situation, l'Émetteur dispose de ses outils de financement (i.e. programmes de NEU CP, NEU MTN et EMTN) et d'un coussin de liquidité.

Afin de sécuriser le financement des besoins, le Conseil d'administration en date du 29 juin 2021 a confirmé le montant du plafond de ce programme à 60 milliards d'euros. »

## DESCRIPTION DE LA GARANTIE

A la page 79 du Document d'Information, le troisième paragraphe de la section intitulée « *Description de la Garantie* » est supprimé dans sa globalité et remplacé comme suit :

« La Garantie a été conférée, en application de l'article 201 de la loi précitée, aux obligations qui seront émises en 2021 par l'Unédic dans le cadre du Programme au cours de l'année 2021, dans la limite d'un plafond global en principal de 13 milliards d'euros auquel s'ajoutent tous intérêts et frais y afférents, comprenant une première tranche de 8 milliards d'euros, par arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la relance en date du 13 janvier 2021 et une deuxième tranche de 5 milliards d'euros, par arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la relance en date du 30 juin 2021. »

Le reste de la section demeure inchangé.

## MODELE DE CONDITIONS DEFINITIVES

1. A la page 81 du Document d'Information, les deux premiers paragraphes de la « *Partie A – Conditions Contractuelles* » de la section intitulée « *Modèle de conditions définitives* » sont supprimés dans leur globalité et remplacés comme suit :

« Les termes utilisés ci-après seront réputés être définis pour les besoins des Modalités incluses dans le Document d'Information en date du 14 juin 2021, tel qu'actualisé le 16 juillet 2021.

Le présent document constitue les Conditions Définitives relatives à l'émission des Titres décrits ci-après et contient les termes définitifs des Titres. Les présentes Conditions Définitives complètent le Document d'Information en date du 14 juin 2021 tel qu'actualisé le 16 juillet 2021, relatif au Programme d'émission de Titres de l'Émetteur et doivent être lues conjointement avec celui-ci. »

2. A la page 81 du Document d'Information, le cinquième paragraphe de la « *Partie A – Conditions Contractuelles* » de la section intitulée « *Modèle de conditions définitives* » est supprimé dans sa globalité et remplacé comme suit :

« Le présent document constitue les Conditions Définitives relatives à l'émission des Titres décrits ci-après et doivent être lues conjointement avec le Document d'Information en date du 14 juin 2021, tel qu'actualisé le 16 juillet 2021 (le "**Document d'Information Actuel**"), à l'exception des Modalités extraites du Document d'Information Initial [ou du Prospectus de Base Initial (selon le cas)] et jointes aux présentes. L'information complète sur l'Émetteur et l'offre des Titres est uniquement disponible sur la base de la combinaison des Conditions Définitives, du Document d'Information Initial [ou du Prospectus de Base Initial (selon le cas)] et du Document d'Information Actuel. »

3. Aux pages 81 et 82, le paragraphe intitulé « *Garantie* » est supprimé dans sa globalité et remplacé comme suit :

« **Garantie** :

[Applicable/Non Applicable]

(Si applicable, inclure le paragraphe ci-après)

[Garantie de l'État français conférée en application de l'article 201 de la loi n°2020-1721 de finances pour 2021 du 29 décembre 2020, de l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la relance en date du 13 janvier 2021 publié au Journal Officiel de la République française le 16 janvier 2021 et de l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la relance en date du 30 juin 2021 publié au Journal Officiel de la République française le 2 juillet 2021. (Préciser les dispositions de l'arrêté du ministre de l'économie et des finances)] »

4. A la page 83, le paragraphe intitulé « *Autorisation d'émission* » est supprimé dans sa globalité et remplacé comme suit :

« **Autorisation d'émission** :

Décision du Conseil d'administration en date du 29 juin 2021

[Conformément à l'article D.213-19 du Code monétaire et financier, décrire la décision du Conseil d'administration et sa durée de validité] »

## INFORMATIONS GENERALES

Aux pages 93 et 94 du Document d'Information, la section « *Informations générales* » est supprimée dans sa globalité et remplacée comme suit :

- « (1) L'Émetteur a obtenu tous accords, approbations et autorisations nécessaires en France dans le cadre de la mise à jour du Programme.

Toute émission de Titres dans le cadre du Programme, dans la mesure où ces Titres constituent des obligations au sens du droit français, requiert une décision du Conseil d'administration de l'Émetteur. À ce titre, par décisions du Conseil d'administration en date du 29 juin 2021, il a été décidé (i) de confirmer l'émission sous le Programme d'obligations émises en euros en 2021 pour un montant maximum de 13 milliards d'euros, (ii) le maintien de la maturité maximale des Titres à 15 ans, (iii) de confirmer le Montant Maximum du Programme à 60 milliards d'euros, (iv) la délégation au président, au vice-président, au directeur général ou au directeur général adjoint de l'Unédic de tous pouvoirs aux fins d'en arrêter les modalités, en ce compris la signature des conditions définitives et, de manière générale, faire le nécessaire en vue de la réalisation des émissions, et (v) d'autoriser, pour 2022, l'émission en une ou plusieurs tranches d'obligation nouvelles pour un montant maximum de 8.650.000.000 d'euros.

- (2) Aux termes de l'article 201 de la loi n°2020-1721 de finances pour 2021 du 29 décembre 2020, les emprunts contractés par l'Émetteur au cours de l'année 2021 pourront bénéficier de la garantie de l'État français, en principal et en intérêts, dans la limite d'un plafond global en principal de 13 milliards d'euros.

La garantie de l'État a ainsi été accordée aux emprunts obligataires de l'Émetteur contractés en 2021 à hauteur de 13 milliards d'euros, comprenant une première tranche de 8 milliards d'euros par arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la relance en date du 13 janvier 2021 et une deuxième tranche de 5 milliards d'euros, par arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la relance en date du 30 juin 2021.

Les Conditions Définitives préparées dans le cadre de toute émission de Titres indiqueront si les Titres bénéficient ou non de la garantie de l'État français, en vertu d'un arrêté du Ministre chargé de l'économie, des finances et de la relance, pris en application de l'article 201 de la loi précitée, selon les modalités décrites au chapitre "Description de la Garantie" et dans les Conditions Définitives concernées.

- (3) Sous réserve des informations figurant dans le présent Document d'Information, y compris en ce qui concerne l'impact du Covid-19, aucune détérioration significative n'a affecté les perspectives de l'Émetteur depuis le 31 décembre 2020.

Sous réserve des informations figurant dans le présent Document d'Information, y compris en ce qui concerne l'impact du Covid-19, il n'y eu aucun changement significatif de la situation financière de l'Émetteur survenu depuis le 31 décembre 2020.

- (4) Dans les douze (12) mois précédant la date du présent Document d'Information, l'Émetteur n'est et n'a été impliqué dans aucune procédure gouvernementale, judiciaire ou d'arbitrage et n'a connaissance d'aucune procédure similaire en suspens ou dont il est menacé qui pourrait avoir ou a eu récemment des effets significatifs sur sa situation financière, sa rentabilité ou sur son activité.
- (5) Une demande d'admission des Titres aux opérations de compensation des systèmes Euroclear France (115 rue Réaumur, 75081 Paris CEDEX 02, France), Euroclear (boulevard du Roi Albert II, 1210 Bruxelles, Belgique) et Clearstream, Luxembourg (42 avenue JF Kennedy, 1855 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg) pourra être déposée. Le Code commun et le code ISIN (numéro d'identification international des valeurs mobilières) ou le numéro d'identification

de tout autre système de compensation concerné pour chaque Souche de Titres sera indiqué dans les Conditions Définitives concernées.

- (6) FCN, 83-85, boulevard de Charonne, 75011 Paris, France et Grant Thornton, 29 rue du Pont - 92200 Neuilly-sur-Seine, France, ont vérifié, et rendu un rapport d'audit sur les comptes annuels de l'Émetteur pour l'exercice clos le 31 décembre 2019 et l'exercice clos le 31 décembre 2020.

Le rapport d'audit sur les comptes annuels de l'Émetteur pour l'exercice clos le 31 décembre 2020 comporte deux réserves : la première porte sur l'incapacité, pour les auditeurs, de vérifier l'absence d'anomalies significatives dans les comptes annuels en ce qui concerne les produits, charges, créances et dettes de gestion technique communiqués par l'Urssaf Caisse nationale et la deuxième sur le contrôle du versement des allocations d'activité partielle opéré par l'ASP.

Lors de sa réunion en date du 29 juin 2021, le Conseil d'administration de l'Émetteur a pris acte de cette décision des commissaires aux comptes de certifier les comptes annuels de l'Unédic clos le 31 décembre 2020, avec ces deux réserves.

Dans ce contexte, il est rappelé que les comptes de l'Unédic sont établis en partie sur la base de l'information financière produite par des opérateurs de l'État : l'Urssaf Caisse nationale, pour le recouvrement de l'essentiel des contributions de l'Assurance chômage, et l'ASP pour le versement des allocations d'activité partielle pour le compte de l'État et de l'Unédic.

La première réserve résulte de l'impossibilité pour la Cour des comptes de certifier les comptes de la branche recouvrement de la Sécurité Sociale (Urssaf Caisse nationale) pour l'exercice 2020, notamment du fait des mesures de report du paiement des contributions accordées aux entreprises et aux travailleurs indépendants. De même, la deuxième réserve résulte de l'incompatibilité du dispositif de l'ASP à faire face à des problématiques opérationnelles complexes dues au recours massif au dispositif d'activité partielle suite à la crise sanitaire. L'ASP travaille actuellement à la mise en œuvre de nombreux processus de contrôle a priori et a posteriori des flux financiers liés à l'indemnisation de l'activité partielle afin de parvenir à une vision sincère et réaliste de l'ensemble des flux.

Hormis ces deux réserves qui ne relèvent pas directement du périmètre opérationnel de l'Unédic, les commissaires aux comptes ont obtenu une assurance raisonnable sur les activités cœur de métier de l'Assurance chômage : l'indemnisation des demandeurs d'emploi opérée par Pôle emploi et la gestion financière du régime par l'Unédic.

L'avis exprimé par le collège des commissaires aux comptes de l'Unédic devra permettre de conduire et poursuivre les travaux nécessaires à la sécurisation des comptes de l'Assurance chômage, en collaboration avec les services de l'État, dans le respect des exigences normatives et la continuité de la rigueur de gestion historiquement assurée par les partenaires sociaux.

- (7) Le présent Document d'Information ainsi que toute actualisation au dit Document d'Information seront publiés sur le site Internet de l'Émetteur ([www.unedic.org](http://www.unedic.org)) et seront disponibles pour consultation et pour copie, sans frais, aux heures habituelles d'ouverture des bureaux, un jour quelconque de la semaine (à l'exception des samedis, dimanches et jours fériés) au siège social de l'Agent Financier ou de l'Agent Payeur. Les Conditions Définitives des Titres admis aux négociations sur un Marché Réglementé seront publiées sur le site Internet de l'Émetteur ([www.unedic.org](http://www.unedic.org)).
- (8) Aussi longtemps que des Titres seront en circulation dans le cadre du présent Programme, des copies des documents suivants seront disponibles, sans frais, dès leur publication, aux heures habituelles d'ouverture des bureaux, un quelconque jour de la semaine (à l'exception des samedis, dimanches et jours fériés) au siège social de l'Agent Financier ou de l'Agent Payeur :
- (i) une copie des statuts de l'Émetteur,

- (ii) les états financiers audités de l'Émetteur pour les exercices clos les 31 décembre 2018, 2019 et 2020,
  - (iii) une copie du présent Document d'Information ainsi que de toute actualisation du Document d'Information,
  - (iv) le Contrat de Service Financier (qui inclut le modèle de Lettre Comptable),
  - (v) toutes Conditions Définitives relatives à des Titres admis aux négociations sur Euronext Paris ou sur tout autre Marché Réglementé, et
  - (vi) tous rapports, courriers et autres documents, informations financières historiques, évaluations et déclarations établis par un expert à la demande de l'Émetteur dont une quelconque partie serait incluse ou à laquelle il serait fait référence dans le présent Document d'Information.
- (9) Les montants d'intérêt payables au titre des Titres à Taux Variable peuvent être calculés par référence à l'EURIBOR, l'EONIA ou le LIBOR ou à un autre indice de référence conformément au Règlement sur les Indices de Référence, tel que précisé dans les Conditions Définitives concernées. Les Conditions Définitives applicables indiqueront l'indice de référence concerné, l'administrateur compétent et si l'administrateur apparaît ou non sur le registre des administrateurs et indices de référence établi et maintenu par l'Autorité Européenne des Marchés Financiers (ESMA) à la Date d'Emission. »

## **RESPONSABILITE DE L'ACTUALISATION**

### **Personne qui assume la responsabilité du présent Document d'Information**

#### **Au nom de l'Émetteur**

Après avoir pris toutes mesures raisonnables à cet effet, j'atteste que les informations contenues ou incorporées par référence dans le présent Document d'Information sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

Paris, 16 juillet 2021

**Unédic**  
4 rue Traversière  
75012 Paris  
France

**Représentée par :**  
**Monsieur Christophe VALENTIE, directeur général**